

# OMPI



SCP/7/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 6mars2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Septième session**  
**Genève, 6 – 10 mai 2002**

PROJET DE TRAITÉS SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

*établi par le Bureau international*

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	2
Article1 <i>Expressions abrégées</i> .....	3
Article2 <i>Principes généraux</i> .....	7
Article3 <i>Demandes et brevets auxquels le traité s'applique</i> .....	8
Article4 <i>Droit au brevet</i> .....	9
Article5 <i>Demande</i> .....	11
Article6 <i>Unité de l'invention</i> .....	13
Article7 <i>Observations; modification ou correction de la demande</i> .....	14
Article8 <i>État de la technique</i> .....	16
Article9 <i>Informations sans incidences sur la brevetabilité (Délai de grâce)</i> [Variante A] .....	17
<i>Délai de grâce [ Variante B]</i> .....	19
Article10 <i>Suffisance de la divulgation</i> .....	20
Article11 <i>Revendications</i> .....	21
Article12 <i>Conditions de brevetabilité</i> .....	23
Article13 <i>Motifs de refus d'une invention revendiquée</i> .....	25
Article14 <i>Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet</i> ...	26
Article15 <i>Révision</i> .....	27
Article16 <i>Preuves</i> .....	28
Article17 <i>Lien avec le PLT</i> .....	29

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la sixième session du Comité permanent du droit des brevets (5-9 novembre 2001).
2. Sauf lors que le texte d'une disposition ou d'une ligne existante a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/6/2 et le texte révisé figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante :
  - i) les termes qui ne figuraient pas dans le document SCP/6/2 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés,
  - ii) les termes qui figuraient dans le document SCP/6/2 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés.
3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (par exemple, le projet d'article 8.2) correspondent à un système de dépôt du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur libellé des dispositions du SPLT, ni des délibérations que tiendra le comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
4. Les projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets font l'objet du document SCP/7/4. Les notes explicatives sur les dispositions du projet de SPLT et du projet de règlement d'exécution figurent dans le document SCP/7/5.

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Ausensduprésenttraité,etsauflorsqu'unensdifférentestexpressémentindiqué,

i) onentendpar“office”l'organismed'unePartiecontractantechargéede  
ladélivrance des brevetsoud'autresquestionsserapportantauprésenttraité;

ii) onentendpar“demande”unedemandededélivrance d'unbrevet  
viséàl'article3;

iii) onentendpar“demandeinternationale”unedemandedéposéeen  
vertuduTraitédecoopérationenmatièredebrevets;

iv) onentendpar“demandeprincipale”unedemanded'oùestissueune  
demandedivisionnaire,decontinuationoudecontinuation-  
inpartconformémentàla  
législationapplicable;

v) onentendpar“brevet”unbrevetviséàl'article3;

vi) onentendpar“inventionrevendiquée”l'objetc d'unerevendication  
dontlaprotectionestdemandée;

vii) onentendpar“déposant”lapersonneinscrite danslesdossiersde  
l'officecommeétant,selonlalégislationapplicable,lapersonnequidemandelebrevetou  
uneautrepersonnequidéposelademandeoupoursuitlaprocédurerelative;

vi) ~~on entend par “date de dépôt” la date de dépôt d’une demande~~ ~~mandetelle qu’elle~~  
~~est prévue dans la législation applicable d’une Partie contractante conformément [à l’article 5 du]~~  
~~au Traité sur le droit des brevets;~~

vii) ~~on entend par “moment du dépôt” [le moment précis] [le moment exprimé~~  
~~en heures et minutes] a~~ ~~uquel la demande est déposée auprès de l’office à une date donnée;~~

viii) ~~on entend par “date de priorité” d’une demande, lorsqu’un droit de priorité~~  
~~est revendiqué, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée en~~  
~~vertu de la législation applicable, conformément à la Convention de Paris;~~

~~ix) viii) sous réserve du point ix), on entend par “date de revendication” , pour~~  
~~une revendication figurant dans une demande, la date de dépôt de la demande~~ ~~contenant la~~  
~~revendication ou, lorsqu’une priorité est revendiquée~~ ~~conformément à la législation applicable~~ , la  
~~date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée~~ ~~et qui contient~~  
~~l’objet de la revendication (“date de priorité”~~ , ~~pour autant que la priorité~~ ~~soit valablement~~  
~~revendiquée pour cette revendication en vertu de la législation applicable~~ ; ~~lorsque l’objet de la~~  
~~revendication est défini dans le cadre d’une alternative~~ ~~lorsqu’une même revendication comporte~~  
~~plus d’une limitation et que plusieurs de ces~~ ~~limitations sont des dates de revendication différentes~~ ,  
~~[la date de revendication retenue pour cette revendication~~ ~~à l’égard de chaque élément de~~  
~~l’alternative est celle à laquelle cet élément est valablement revendiqué~~ ~~plus récente de ces dates]~~  
~~[la date de revendication retenue pour cette revendication à l’égard de~~ ~~chaque élément de~~  
~~l’alternative est considéré comme une revendication distincte aux fins de la détermination de la~~  
~~date de revendication~~ ~~limitation est la date de revendication applicable à~~ ~~cette limitation];~~

[Article premier, suite]

ix) on entend par “date de la revendication”, pour une revendication figurant dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation -in-part, la date de dépôt de la demande principale contenant l’objet de la revendication de la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation -in-part ou, lorsqu’une priorité est revendiquée dans cette demande principale conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui contient l’objet de la revendication de la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation - in-part;

x) on entend par “connaissances générales d’une personne du métier” les connaissances courantes que possède généralement une personne du métier, notamment des informations connues ou communément utilisées, ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques;

xi) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xii) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xiii) on entend par “Traité sur le droit des brevets” le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xiii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” le Traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives de ce traité, révisés et modifiés;

xiv) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xv) on entend par “législation applicable”, lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xvi) on entend par “instrument de ratification” également les instruments d’acceptation ou d’approbation.

xvii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xviii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xix) on entend par “directeur général” le directeur général de l’Organisation.

*Article 2*

*Principes ~~général~~ généraux*

1) [Conditions en matière d'atteinte aux droits ] Sous réserve de l'article 11.4),  
Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a  
une Partie contractante d'imposer les conditions ~~de fond~~ qu'elle désire en matière d'atteinte  
aux droits.

2) [Exception concernant la sécurité ] Aucune disposition du présent traité ou de son  
règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie con tractante de prendre toutes  
mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de  
sécurité.



Article 3

*Demandes et brevets auxquels le traité s'applique*

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution s'appliquent :

i) aux demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office d'une Partie contractante ou pour cet office;

ii) aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets; ~~demandes divisionnaires des demandes visées au point i);~~

iii) aux brevets d'invention et brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

2) [*Exceptions*] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes {et brevets} précisés dans le règlement d'exécution.

Article 4

Droit au brevet

1) [Principe] Le droit au brevet appartient

i) à l'inventeur; ou

ii) à l'ayant causé de l'inventeur ~~ou~~

iii) ~~à tout tiers qui a une relation contractuelle avec l'inventeur et qui est~~  
~~propriétaire de l'invention revendiquée en vertu d'un autre titre juridique,~~

~~selon les prescriptions du règlement d'exécution.~~

2) [Inventions des salariés et inventions réalisées sur commande] [a] Nonobstant  
l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure  
dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a  
commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

[b] Nonobstant les sous -alinéa a), le droit au brevet est déterminé en fonction ~~de~~  
~~droit de la Partie contractante~~ de la législation applicable à l'État dans laquelle  
le salarié exerce son activité principale dans le cadre du contrat de travail ~~correspondant à son~~  
emploi, sauf lorsque le contrat de travail en dispose autrement; lorsque l'État dans laquelle  
le salarié exerce l'activité principale correspond à son emploi ne peut être déterminé, la  
législation applicable à l'État dans laquelle l'employeur a un établissement industriel ou  
commerciale effectif et sérieux auquel le salarié est attaché est applicable .]

23) [~~Droits sur une~~ *Invention réalisée conjointement par plusieurs inventeurs* ]

Lorsqu'une invention dont la protection est revendiquée a été réalisée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'eux jouit, sauf convention contraire, d'un même droit indivis au brevet conformément à l'alinéa 1).

[Réservé]

34) [*Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs* ]

[Réservé]

1) [*Parties de la demande*] La demande doit comporter les parties suivantes:

- i) une requête ;
- ii) une description;
- iii) une ou plusieurs revendications;
- iv) un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont ~~requis~~ nécessaires à l'intelligence de l'invention ;
- v) un abrégé.

2) [*Conditions relatives aux parties de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, ~~des conditions différentes~~ :

↳ des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues ~~à l'égard des demandes~~ internationales déposées selon dans le Traité de coopération en matière de brevets à l'égard des demandes internationales. ;

ii) ~~de toute autre condition prescrite dans le règlement d'exécution.~~

3) [Abrégé] Sous réserve de l'article 7.3)a), l'abrégé visé à l'alinéa 1)v) sert  
exclusivement à des fins d'information et ne peut être pris en considération à aucune autre fin.  
Il ne peut pas être pris en considération, en particulier, pour apprécier l'étendue de la  
protection demandée ni pour déterminer si la divulgation est suffisante et si l'invention  
revendiquée est brevetable.

*Article 6<sup>1</sup>*

*Unité de l'invention*

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées en elles-mêmes de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

---

<sup>1</sup> Le texte de cet article est subordonné aux décisions du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Article 7

Observations: ~~M~~modification ou correction de la demande

1) [Possibilité de présenter des observations et d'apporter des ~~M~~modifications ou des corrections lorsqu'un rejet ou une refus est envisagé à la suite d'une constatation de l'office] a) Lorsque l'office constate que la demande est envisagée de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 13.1) du présent traité ou de son règlement d'exécution, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a) à l'égard d'une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part lorsque la possibilité prévue dans ces sous-alinéas a déjà été donnée à l'égard de la même condition en ce qui concerne la demande principale, sans que cette condition ait été remplie.

2) [Modifications ou corrections à l'initiative du déposant] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une condition prévue à l'article 13.1) applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que, sous réserve de la correction d'une erreur évidente conformément à l'alinéa 3)b), le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications, l'abrégé et

[Article 7.2), suite]

les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] a) Une modification ou correction de la description, des revendications, de l'abrégé et des dessins éventuels est autorisée à condition qu'elle n'ait pas pour effet que la divulgation ~~de l'invention~~ contenue dans la demande modifiée ou corrigée aille au-delà de la divulgation ~~de l'invention~~ contenue dans la description, les revendications, les dessins éventuels et, lorsqu'il est établi par le déposant, l'abrégé ~~la demande~~ ~~au moment du~~ à la date de dépôt, ou figurant dans la partie ma nquant de la description ou le dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.

b) Nonobstant les sous-alinéas a), la correction d'une erreur évidente ~~au sens du~~ ~~sous-alinéa c)~~ est autorisée.

e) ~~Aux fins du sous-alinéa b),~~ une erreur est considérée comme évidente lorsque ce sur quoi elle porte aurait manifestement été erroné et que la modification ou la correction aurait été évidente [pour une personne du métier] [quiconque] ~~au moment du~~ à la date de dépôt.



Article 8

*État de la technique*

1) [Définition] Sous réserve de l'alinéa 2) et de l'article 9, l'état de la technique, pour l'objet d'une revendication donnée — par rapport à une invention revendiquée —, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant ~~[le moment du dépôt]~~ — la date de la revendication pertinente retenue pour cette revendication —.

2) [Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique] Si la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité d'une demande ("première demande") déposée, ou produisant effet, sur le territoire d'une Partie contractante est antérieure à la date d'une de la revendication d'une revendication contenue dans une autre demande ("demande ultérieure") déposée, ou produisant effet, sur le territoire de la même Partie contractante, la première demande est considérée, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans la demande ultérieure, comme comprise dans l'état de la technique concernant l'objet de cette revendication — l'invention revendiquée, à condition que cette première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Variante A]

*Informations sans incidences sur la brevetabilité*

*(Délai de grâce)*

1) [*Principe général*] Des informations qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'ont pas d'incidences sur la brevetabilité de cette invention si dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit \_\_\_\_\_ au cours des 12 mois ou avec effet, en vertu de l'article 8.2), à une date tombant au cours des 12 mois précédant la date de dépôt la revendication ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande,

- i) par l'inventeur,
- ii) un office et
  - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être mises à la disposition du public par l'office, ou
  - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

---

<sup>2</sup> Cette disposition figure entre crochets parce que son incorporation pourradépendre de délibérations ultérieures.

iii) paruntierslesayantobtenuesdirectementouindirectementdel'inventeur.

2) [“*Inventeur*”] Auxfinsdel'alinéa 1), onentendaussipar“inventeur” toute personnequi, àladatededépôt delademandeouavantcettedate, jouissaitdudroitaubrevet.

3) [*Imprescriptibilitédudroitd'invoquerledélaidegrâce* ] Leseffetsdel'alinéa 1) peuventêtreinvoquésàtoutmoment.

4) — [*Preuve*] Lorsquel'applicationdel'alinéa — 1) estcontes — tée, ilincombeàlapartie — quieninvoqueleeffetsdeprouverouderendrevraisemblablequelesconditionsénoncées — auditalinéasontremplies. —

4) [*Droitsdestiers* ] Untiersqui, debonnefoi, entre la date à laquelle les informations ont été émises à la disposition du public en vertu de l'alinéa 1) et la date de la revendication, a exploité l'invention aux fins de ses activités industrielles ou commerciales ou a entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet a le droit d'exploiter l'invention à ces fins.

[Article 9,suite]

[VarianteB]

*Délaidegrâce*

L'étatdelatechniquene comprend pas les informations qui ont été émises à la disposition du public enquelquelieudumondeetsousquelqueformequecesoit \_\_\_\_\_, pour autant quecesoitconformémentauxprescriptionsdurèglementd'exécution, aucoursdes12 mois qui précèdent la date de ~~dépôt~~ larevendication ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date ~~de priorité de la demande~~ —.]

[Règlementd'exécution :dispositionsreprenantensubstancelavariante A]

[FindelavarianteB]

Article 10

*Suffisance de la divulgation*

1) [*Principe général*] La demande divulguée d'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne d'un état tiers puisse l'exécuter conformément aux prescriptions du règlement d'exécution. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants pour permettre à une personne d'un état tiers de réaliser et d'exploiter l'invention dès la date de dépôt, sans expérimentation excessive, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation*] Pour évaluer la suffisance de la divulgation au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation à la date de dépôt contenue dans la description, les revendications et les dessins contenus dans la demande à la date de dépôt, modifiés et corrigés d'une manière conforme aux dispositions de l'article 7.

*Article 11*

*Revendications*

1) [*Contenu des revendications*] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée.

2) [*Style des revendications*] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doivent être claires et concises <sup>3</sup>.

3) [*Lien entre les revendications et la divulgation*] a) Chaque revendication doit être pleinement étayée par la description et les dessins <sup>4</sup>.

b) L'invention revendiquée doit être étayée par la divulgation de la demande telle qu'elle a été déposée de manière à ce qu'une personne du métier puisse se rendre compte, à partir de cette divulgation, que le déposant était, à la date de dépôt, en possession de l'invention revendiquée.

4) [*Interprétation des revendications*] a) ~~Chaque revendication doit être interprétée à la lumière de la description et des dessins~~ — Letextedesrevendicationsconstitueleprincipal élémentutiliséauxfinsdel'interprétationdecelles -ci.Ladescription ; et les dessins et les connaissances générales d'une personne du métier — modifiés et corrigés conformément à l'article 7, le cas échéant, et les connaissances générales d'une personne du métier à la date de

<sup>3</sup> LetextedecetarticleestsubordonnéauxdécisionsduGroupedetravailssurlesdivulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

<sup>4</sup> ~~Le SCP juge a peut être bon d'examiner la nécessité de cet alinéa à la lumière du projet d'article 10.~~

dépôt constituant, conformément au règlement d'exécution, les éléments secondaires utilisés  
aux fins de l'interprétation des revendications.

b) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par la demande,  
il est dûment tenu compte, conformément au règlement d'exécution, des éléments qui sont  
équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

Article 12

Conditions de brevetabilité

1) [~~Objet brevetable~~ Susceptible de protection] a) Une invention revendiquée doit faire partie des objets ~~brevetables~~ susceptibles de protection. Les objets ~~brevetables~~ susceptibles de protection comprennent des produits et des procédés [de tous les domaines de la technique] qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit ; ~~sauf exceptions prévues dans le règlement d'exécution~~.

b) Nonobstant le sous -alinéa a), les objets ci -dessous ne doivent pas être considérés comme des ~~inventions aux termes de l'article 12.1)~~ objets susceptibles de protection :

- i) les simples découvertes;
- ii) les idées abstraites en tant que telles;
- iii) les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature ~~méthodes mathématiques~~ en tant que telles;
- (iv) les créations purement esthétiques.

2) [Nouveauté] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique, selon les prescriptions du règlement d'exécution.



3) [Activité inventive/non -évidence] Une invention revendiquée doit impliquer une activité inventive. Elle est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre elle cette invention dans son ensemble et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8.1), elle n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de la revendication, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

4) [Possibilité d'application industrielle/utilité] Une invention revendiquée doit être susceptible d'application industrielle (utile). Elle est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si [elle peut être exploitée dans tout secteur d'activité commerciale] [son objet peut être reproduit ou utilisé dans tout genre d'industrie] [elle a une utilité précise, importante et plausible].

5) [Exceptions] Nonobstant les alinéas 1) à 4), une Partie contractante peut, conformément au règlement d'exécution, exclure certaines inventions de la protection par brevet.

Article 13<sup>5</sup>

*Motifs de refus d'une invention revendiquée*

1) [*Motifs de refus d'une invention revendiquée*] Une demande est refusée lorsque l'office constate que cette demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit ~~pas les~~ aucunes des conditions suivantes :

i) le déposant ne jouit pas du droit au brevet visé à l'article 4 ;

ii) l'invention revendiquée ne remplit pas les conditions énoncées aux articles ~~4, 6, 11.2) et 3) et 12~~ ;

iii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets dans lesquelles il leur est donné effet dans la loi applicable et des articles ~~5 et 10~~ ; ou

iiii) une modification ou une correction entraîne une divulgation exclue par l'article 7.3 a).

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou quant à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa ~~1) ou~~ qui en diffèreraient.

---

<sup>5</sup> À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées.

*Article 14*<sup>6</sup>

*Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*

1) [*Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*] Sous réserve de l'alinéa 2) et des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles qui sont visées aux articles 6 et 11.3)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

---

<sup>6</sup> À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées.

*Article 15*

*Observations et Révision*

1) ~~[Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé]~~ Une demande ne peut pas être rejetée ou refusée, dans sa totalité ou en partie, pour cause de non ~~brevetabilité sans que cela soit~~ notifié au déposant et que celui ~~ait~~ la possibilité de présenter des observations sur le rejet ~~ou le refus envisagé, et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi,~~ dans le délai prescrit dans le règlement d'~~e~~ ~~xécution.~~

2) ~~[Révision après un rejet ou un refus]~~ La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour les motifs visés à l'article 13.1) peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Article 16

Preuves

1) [Principe] a) Lorsqu'un office a des raisons légitimes de douter de la véracité  
d'un fait allégué à propos de la détermination de la brevetabilité, il peut demander la  
production d'éléments de preuve pour établir la véracité de ce fait.

b) Une partie contractante doit prévoir le droit des déposants et titulaires de  
brevets de produire des éléments de preuve auprès de son office pour établir la véracité d'un  
fait allégué à propos de la détermination de la brevetabilité.

2) [Charge de la preuve ] Il incombe à la partie qui invoque la conséquence juridique  
d'un fait donné d'établir la véracité de ce fait.

*Article 167*

*LienaveclePLT*

ChaquePartiecontractanteesttenue[d'appliquerlesdispositionsdu][d'adh érerau]  
Traitésurledroitdesbrevets.

[Findudocument]